Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20260507-DC2026050614-DE

**COMMUNE DE PLUNERET**
7, place Vincent Jollivet
56400 PLUNERET

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 6 mai, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de PLUNERET convoqué par voie dématérialisée en date du 30 avril s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Franck VALLEIN, Maire.

**Délibération n° 20260506/14 :**
**Entretien des ponts communaux - convention avec l'Etat**
Rapporteur : Franck VALLEIN

**Etaient présents :** Franck VALLEIN, François POMMOIS, Laurence LE PABIC, Madeleine TOSTEN, Philippe GOURAUD, Maryannick NEUDER-ROSSIGNOL, Laurent HARNOIS, Audrey MINAMBRES, Jean-Pierre LAURENT, Claudine BOULAIRE, Hervé GUILLOUZIC, Rémy GUILLOUZIC, Nathalie TROCHU, Jean-Michel UBEDA, Sylvie GAHINET, Bruno SEVERE, Nathalie LE BERRIGAUD, Stéphane LE MENAJOUR, Nicolas BERTHONNEAU, Claire DREAN, Anthony CARO, Cyrille RASSOUL, Carine PUREN, Mevanwi GUEGAN, Laura LE FALHER, Elodie CERVO, Nolwenn SORTAIS
**Absents représentés :** Karl HURTAUD a donné pouvoir à Laurent HARNOIS,
**Absents excusés :** Loïc HAREL
Nombre de conseillers en exercice : 29 - Présents : 27 - Pouvoirs : 1 - Votants : 28
Secrétaire de séance : Sylvie GAHINET
Ouverture de la séance : quorum atteint avec 27 conseillers municipaux présents

---

Selon une jurisprudence constante, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans le cas où la voie secondaire franchit la route nationale par-dessus (passage supérieur).
Il existe ainsi 3 ouvrages de ce type sur Pluneret, construits à l'époque dans le but de rétablir les voies de communication lors des travaux d'aménagement ou de modernisation de la route nationale 165, gérées par la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO). Il s'agit :

- De l'échangeur Est d'Auray
- De la VC8
- De la Route de Kernormand

En tant que propriétaire, la commune est seule responsable des missions de surveillance, d'entretien, de réparations et de remplacement des éléments constitutif du pont, qu'il réalise ou fait réaliser.
A ce titre, elle est responsable des conséquences sur l'ouvrage d'art dont elle est propriétaire d'un défaut d'entretien normal des éléments constitutifs de ce patrimoine dont elle a la charge ou de désordres créés à l'occasion de travaux lui incombant. Elle doit donc tenir à jour un carnet d'entretien des ouvrages, recensant toutes les opérations de surveillance, d'entretien courant et spécialisé, de réparation et de reconstruction de l'ouvrage pendant la durée de vie de la présente convention.
En tant que propriétaire de la voie franchie par l'ouvrage de rétablissement, et conformément au principe de référence appliqué aux ouvrages existants, l'Etat assume financièrement les charges relatives aux éléments structurants de l'ouvrage.

Dans le cadre de la loi dite Loi Didier du 7 juillet 2014, la répartition financière de ces charges est la suivante :

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20260507-DC2026050614-DE

| Commune | Etat |
|---|---|
| - la couche de roulement de la chaussée sur le tablier,<br>- les trottoirs de part et d'autre et sur l'ouvrage, dans leur intégralité (corps du trottoir, bordure et surface du trottoir),<br>- les bordures et les longrines support des glissières ,<br>- la signalisation verticale et horizontale sur l'ouvrage,<br>- les dispositifs de sécurité sur l'ouvrage,<br>- les garde-corps,<br>- le corps de chaussée au-dessus des dalles de transition et des remblais contigus<br>- les joints de chaussées et de trottoirs,<br>- les caniveaux et fils d'eau et leurs exutoires,<br>- l'éclairage,<br>- les accotements,<br>- les talus,<br>- les ouvrages qui assurent la continuité de la voie rétablie y compris leurs accessoires indissociables, à l'exception de l'ouvrage d'art franchissant l'infrastructure de l'État,<br>- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie portée,<br>- les remblais situés au-delà de six (6) mètres de l'arrière du nu des culées | • les fondations,<br>• les appuis : culées et piles,<br>• le tablier,<br>• les accessoires indispensables de l'ouvrage, à savoir :<br>- les murs liés aux culées,<br>- les appareils d'appui,<br>- la chape d'étanchéité,<br>- les corniches,<br>- la dalle de transition,<br>- la partie des remblais situés jusqu'à 6 m à l'arrière du nu des culées. |

Afin de bénéficier de subventions au titre de cette loi, une convention doit être conclue avec l'Etat.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE les termes de conventions à conclure avec l'Etat, ci-annexée,**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents y afférents**

PLUNERET, le 7 mai 2026
Le Maire,
Franck VALLEIN